

FICHE 45

DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

- I. **DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ÉLÈVES
CONFIÉS À DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC _____ 354**
 - 1 - Application de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation (loi du 5 avril 1937)
 - 2 - Conditions de mises en œuvre de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation
 - 3 - Procédure de mise en jeu de la responsabilité de l'État
 - 4 - Représentation de l'État en justice

- II. **DOMMAGES DUS À UN DÉFAUT DANS L'ORGANISATION
OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE _____ 355**
 - 1 - Défaillance de l'organisation ou du fonctionnement du service
 - 2 - Procédure de mise en jeu de la responsabilité de l'État
 - 3 - Réparation
 - 4 - Cumul éventuel des responsabilités
 - 5 - Cas particuliers d'activités organisées par des collectivités territoriales

- III. **RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR LES DOMMAGES
DUS À DES VÉHICULES ADMINISTRATIFS CONDUITS
PAR DES AGENTS DE L'ÉTAT _____ 357**
 - 1 - Principes
 - 2 - Constitution du dossier d'accident
 - 3 - Suites du dossier d'accident

- IV. **DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS _____ 358**
 - 1 - Rappel des notions d'ouvrages publics et de travaux publics
 - 2 - Régime de responsabilité applicable
 - 3 - Recherche de responsabilité de la collectivité de rattachement
 - 4 - Cas d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité
de la collectivité de rattachement

La responsabilité de l'administration peut être engagée à raison de dommages causés aux tiers, lorsque ces préjudices sont imputables soit à des élèves confiés à des membres de l'enseignement public, soit à un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service, soit à des véhicules administratifs conduits ou gardés par des agents de l'administration, soit à des ouvrages ou travaux publics. Chacun de ces cas de figure est repris ci-après.

I. DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ÉLÈVES CONFIÉS À DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

1 - APPLICATION DE L'ARTICLE L. 911-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION

1. Le régime applicable en la matière est celui de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, issu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public, dont on trouve l'analyse dans la fiche 43, Responsabilité à l'égard des élèves, p. 331. Il y a lieu d'en rappeler ici l'économie.

Ce texte pose la règle selon laquelle, lorsqu'un membre de l'enseignement public auquel des élèves sont confiés a commis une faute ayant permis la réalisation d'un dommage causé par l'un de ces élèves, la responsabilité civile de l'État se substitue à la sienne : cette substitution épargne à l'intéressé d'être mis en cause devant les tribunaux par la victime ou ses représentants. Le même texte donne compétence au juge judiciaire pour connaître des litiges liés à de tels dommages.

2 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 911-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION

2. Pour que les dispositions de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation puissent s'appliquer, plusieurs conditions doivent être réunies :

- Il faut que les élèves aient été confiés à des membres de l'enseignement public (1).
- La prise en charge des élèves par des membres de l'enseignement public doit s'être effectuée "pendant la scolarité ou, en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation

morale ou physique non interdit par les règlements" (alinéa 2 de l'art. L. 911-4). Ces termes recouvrent, outre le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves en collège ou lycée, les activités éducatives organisées, hors du temps scolaire, avec l'accord de l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement. En pratique, la grande majorité des dommages causés à des tiers par des élèves se produisent à l'occasion de sorties ou d'activités se déroulant hors des EPLE.

- Un dommage doit avoir été causé à un tiers par l'un des élèves ainsi pris en charge. Il peut revêtir des formes très diverses, le plus souvent celle de préjudices physiques ou matériels.
- Une faute commise par un ou plusieurs membres de l'enseignement public auxquels les élèves étaient confiés doit avoir permis la réalisation du dommage. La victime ou son représentant légal doit apporter, devant le juge, la preuve de cette faute et de son lien de causalité avec le dommage provoqué. Est par exemple fautif le comportement d'un enseignant qui, par inattention, a laissé faire à un élève auquel il apprenait à conduire un véhicule-école, une fausse manœuvre ayant causé un accident (2). Constitue également une faute le fait pour des professeurs, lors d'une visite accompagnée de musée, d'avoir laissé sans surveillance, dans une salle, des élèves qui ont dégradé des pièces exposées (3).

3 - PROCÉDURE DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

3. Si le tiers victime du dommage ou ses ayants droit estiment que les conditions posées par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation sont réunies, il peut intenter une action en responsabilité contre l'État.

À défaut de règlement amiable, cette action est généralement introduite devant le juge civil (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance) auquel l'article L. 911-4

(1) Cf. § 6, fiche 43 : Responsabilité à l'égard des élèves, p. 335.

(2) TGI, Vesoul, 27 octobre 1981, M. Guinot c/préfet de la Haute-Saône.

(3) CA, Aix, 16 décembre 1993, Cie Seine-et-Rhône c/préfet du Gard.

du Code de l'éducation donne expressément compétence. En cas de condamnation au versement d'une réparation financière du dommage causé, celle-ci est prise en charge par l'État sur le chapitre de son budget intitulé "frais de justice et réparations civiles".

La mise en œuvre de ce régime de substitution de responsabilité civile couvre aussi les cas où les faits à l'origine du dommage sont constitutifs d'une infraction pénale - telle que blessures involontaires par imprudence - et où l'action est portée devant une juridiction répressive : tribunal de police ou tribunal correctionnel. L'État peut être conduit, en pareil cas, à indemniser, au titre de l'action civile, le tiers victime des faits en cause (ou ses ayants droit) des préjudices matériels, corporels et moraux consécutifs à l'infraction commise (1).

La substitution de responsabilité prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation ne porte alors que sur l'indemnisation du tiers victime du dommage, au titre de l'action civile. Elle ne fait pas obstacle aux poursuites pénales dont un membre de l'enseignement public peut être personnellement l'objet à raison de faits commis dans l'exercice de ses fonctions, non plus qu'aux condamnations pénales qui peuvent en résulter (2).

La réparation des dommages couverts par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation est assujettie à une prescription triennale. Elle ne peut en effet être demandée que dans les trois ans suivant le jour où les faits dommageables se sont produits (dernier alinéa de l'art. L. 911-4).

4 - REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT EN JUSTICE

4. Lorsque l'action en responsabilité est engagée contre l'État, sur la base de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, c'est au préfet du département où le dommage s'est produit qu'il appartient de représenter et défendre l'État à l'instance.

Les éléments nécessaires lui sont fournis par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. D'où l'exigence, pour le chef d'établissement dont dépendent les personnels concernés, de rassembler, dans les plus brefs délais suivant la constatation

des faits, le maximum d'informations, de témoignages et de preuves sur les conditions précises dans lesquelles des dommages sont survenus.

II. DOMMAGES DUS À UN DÉFAUT DANS L'ORGANISATION OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1 - DÉFAILLANCE DE L'ORGANISATION OU DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

5. Lorsqu'un dommage causé à un tiers est imputable à un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'enseignement, dans la définition large et attractive que la jurisprudence retient de ce service, la victime (ou ses ayants droit) est fondée à en demander réparation à l'État, selon une procédure amiable qui, en cas d'échec, peut déboucher sur un recours contentieux.

6. Si les dommages de ce type causés à des tiers sont plus rares que ceux dont sont victimes des élèves, la jurisprudence en offre cependant des exemples. C'est ainsi que le juge administratif a condamné l'État à réparation dans le cas d'une lacune du dispositif de surveillance ayant permis à un élève demi-pensionnaire de collège d'allumer un feu de branchage dans un champ jouxtant l'établissement, le feu déclenché ayant gravement endommagé la clôture et les plantations du propriétaire voisin (3). Il en a été de même dans le cas d'une insuffisance du service de surveillance ayant rendu possible la sortie irrégulière d'un élève de collège qui, par imprudence, avait provoqué un incendie à l'intérieur d'un immeuble du voisinage où il était allé rejoindre un ami (4). Il a encore été conclu à un défaut dans le fonctionnement du service d'enseignement, ouvrant droit à dédommagement d'un tiers, à propos de la restitution, en mauvais état et avec des détériorations, d'un moteur d'avion prêté par un propriétaire à un lycée professionnel, aux fins d'études et de réparations (5).

(1) Cass., chambre mixte, 23 avril 1976, époux A.

(2) Cf. fiche 46 : Responsabilité des agents de l'établissement et de l'EPL, p. 361.

(3) TA, Marseille, 2 février 1989, Carlino.

(4) TA, Versailles, 23 janvier 1991, Compagnie Abeille Assurances.

(5) TA, Nantes, 1^{er} février 1989, Chemisard.

2 - PROCÉDURE DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

7. Le tiers qui estime avoir été victime d'un dommage dû à un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'enseignement, au sein d'un EPLE, peut en demander réparation à l'État. La demande de réparation est à adresser au recteur d'académie, sous couvert du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, accompagnée de tous éléments de preuve.

Le recteur peut accorder une indemnisation jusqu'à un maximum de 50 000 F qui représente la limite de sa capacité de transaction. Au-delà, il transmet le dossier à l'administration centrale (direction des affaires juridiques) compétente.

Si l'administration fait une offre qui satisfait la victime ou ses ayants droit, l'indemnité réparatrice est versée sur les crédits de frais de justice et de réparations civiles du budget du ministère de l'éducation nationale (chapitre 37-91). Si, par contre, l'administration refuse de reconnaître le droit à réparation ou si, après avoir formulé une offre, elle en reste, à la suite d'une nouvelle démarche écrite du demandeur, à une décision d'indemnisation jugée insuffisante, la victime ou ses ayants droit peuvent porter l'affaire devant le juge administratif par un recours de plein contentieux, en démontrant la réalité du dommage, sa consistance précise et son lien de causalité avec un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

Compte tenu des risques de suites pré-contentieuses et contentieuses, il convient que le chef d'établissement, dès qu'il a connaissance de dommages causés à un tiers et susceptibles d'être imputés à un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service dans l'établissement, rassemble le plus rapidement possible, sur les faits survenus, le maximum de témoignages signés et d'éléments de constat. Ces informations - à conserver soigneusement - sont en effet précieuses pour la défense ultérieure de l'État et la mesure exacte de ses responsabilités.

3 - RÉPARATION

8. La réparation accordée, à l'amiable ou par le juge administratif, revêt la forme d'une indemnisation globale recouvrant tous les chefs de préjudices établis : préjudice matériel, économique, esthétique, moral, mais aussi *pretium doloris* (prix de la douleur) et troubles apportés aux conditions d'existence.

4 - CUMUL ÉVENTUEL DE RESPONSABILITÉS

9. La responsabilité de l'État pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'enseignement peut être atténuée, voire écartée, par la prise en compte, sous le contrôle du juge administratif, d'éléments concurrents ayant contribué à la réalisation du dommage. Il peut s'agir de la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement de l'EPLE pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public ou pour l'exécution de travaux publics dans l'emprise de l'établissement. Ce peut être aussi l'imprudence ou la négligence de la victime elle-même, ou le comportement répréhensible de l'auteur matériel du dommage. Ainsi, dans le cas déjà cité d'un incendie causé à l'intérieur d'un immeuble par un élève de collège, qui avait quitté l'établissement à la suite d'un manquement du service de surveillance, le juge administratif a limité à 50% des dommages la réparation imposée à l'État, compte tenu du comportement fautif très caractérisé de l'élève (1).

5 - CAS PARTICULIERS D'ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

10. En vertu de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation (art. 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983), un maire peut utiliser les locaux d'un EPLE implanté sur le territoire communal, après avis du conseil d'administration de l'établissement, pour l'organisation d'activités à caractères culturel, sportif, socio-éducatif, pendant les périodes où ces locaux ne sont pas employés à la formation initiale ou continue. Ces activités font généralement l'objet de conventions précisant les règles de responsabilité applicables. À défaut, les dommages que peut causer leur déroulement à des tierces personnes ou aux usagers mêmes de ces activités - qui sont des tiers pour l'EPLE - relèvent de la responsabilité de la commune.

Sur la base de l'article L. 216-1 du Code de l'éducation (art. 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983), les collectivités territoriales - régions, départements, communes - peuvent organiser dans les EPLE, avec l'accord de ceux-ci et pendant leurs heures d'ouverture, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires de l'enseignement, de caractère facultatif. Celles-ci sont régies, chaque fois, par une convention conclue entre l'établissement et la collectivité considérée, fixant, entre autres, les responsabilités susceptibles d'être mises en jeu.

(1) TA, Versailles, 23 janvier 1991, Compagnie Abeille-Assurances.

III. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR LES DOMMAGES DUS À DES VÉHICULES ADMINISTRATIFS CONDUITS PAR DES AGENTS DE L'ÉTAT

1 - PRINCIPES

11. Comme le prévoit la loi du 31 décembre 1957, les dommages dus à un véhicule gardé ou conduit par un agent d'une personne morale de droit public dans l'exercice de ses fonctions engagé, à l'égard des tiers, la responsabilité de cette personne morale, substituée à celle de son agent. L'action en responsabilité tendant à la réparation des dommages relève de la compétence du juge judiciaire et doit être jugée conformément aux règles du droit civil.

En pratique, les véhicules utilisés pour le fonctionnement d'un établissement public local d'enseignement sont, le plus souvent, mis à la disposition de l'établissement par la collectivité locale de rattachement. Beaucoup plus rarement, ils sont acquis par l'établissement lui-même sur ses ressources de fonctionnement, éventuellement majorées à cette fin par la collectivité de rattachement.

Il résulte de la loi du 31 décembre 1957 que lorsqu'un tel véhicule, conduit ou gardé par un agent de l'État agissant dans l'exercice de ses fonctions, cause un dommage :

- la réparation des préjudices corporels et matériels est à la charge de l'État,
- l'action en réparation éventuellement engagée par la victime est de la compétence du juge judiciaire (s'entendant du juge civil : tribunal d'instance ou tribunal de grande instance selon l'importance de la somme en jeu).

Ces dispositions se combinent avec celles de l'article L. 211-1 du Code des assurances, qui dispensent l'État de l'obligation d'assurance au nom du principe traditionnel selon lequel il est son propre assureur.

2 - CONSTITUTION DU DOSSIER D'ACCIDENT

12. Lorsque les conditions qui viennent d'être rappelées ci-dessus sont réunies, le chef d'établissement doit constituer puis transmettre au rectorat d'académie, dans les meilleurs délais, un dossier d'accident.

Celui-ci doit comporter :

- le rapport du chef d'établissement indiquant le motif du déplacement, précisant le corps, le grade ou la catégorie

d'appartenance du conducteur et attestant que l'intéressé est agent de l'État ;

- la déclaration du conducteur du véhicule administratif relatant les circonstances de l'accident, accompagnée d'un croquis des lieux ;
- le constat amiable d'accident ou, le cas échéant, le procès-verbal de police ;
- la déclaration des témoins ;
- les correspondances éventuellement échangées avec la compagnie d'assurances adverse ;
- le devis ou la facture des réparations du véhicule administratif lorsque la responsabilité de l'accident incombe à un tiers.

Dans ce dernier cas, il appartient au chef d'établissement d'aviser la compagnie d'assurances adverse du lieu où se trouve le véhicule administratif sinistré, pour permettre à celle-ci de procéder, s'il y a lieu, à une expertise dans un délai généralement fixé à cinq jours. Il est ensuite procédé aux réparations, étant entendu que ces dernières ne doivent pas dépasser la valeur vénale du véhicule. Les frais de réparations sont imputés, à ce stade, sur les ressources de gestion de l'établissement.

3 - SUITES DU DOSSIER D'ACCIDENT

13. Elles incombent au rectorat d'académie auquel il revient d'instruire l'affaire, puis de rechercher un accord amiable avec la partie adverse et, si celui-ci est conclu, de mener à bonne fin le règlement des dommages.

Si la responsabilité de l'accident revient à la partie adverse et si un accord intervient avec celle-ci sur le montant du préjudice subi par le véhicule administratif, la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement - en tant que propriétaire du véhicule - est invitée à choisir entre le versement des réparations à son propre compte ou à celui de l'établissement (le chèque étant établi, dans ce dernier cas, à l'ordre de l'agent comptable de l'établissement).

En cas d'échec de la tentative d'entente amiable, l'affaire devient du ressort du juge judiciaire (civil), devant lequel l'État est représenté et défendu par la Direction des affaires juridiques du ministère chargé du budget. Le jugement finalement rendu définit les responsabilités des parties en présence, leur partage éventuel et les réparations financières en résultant.

Au stade de la procédure amiable comme à celui de l'instance judiciaire, l'établissement n'a pas à intervenir, sauf à fournir, le cas échéant, les compléments d'informations ou de justifications demandés par le rectorat d'académie ou la direction des affaires juridiques du ministère chargé du budget.

IV. DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

1 - RAPPEL DES NOTIONS D'OUVRAGES PUBLICS ET DE TRAVAUX PUBLICS

14. Ces notions, dégagées et affinées par la jurisprudence, sont précisées au § 12 de la fiche 43 "Responsabilité à l'égard des élèves", p. 337. L'on peut s'y reporter utilement. Il suffit ici de rappeler que, s'agissant d'un EPLE, les ouvrages publics s'entendent, dans l'emprise de l'établissement, des bâtiments proprement dits, mais aussi des éléments fixés ou incorporés au sol de manière durable et des équipements fixés en permanence à de tels éléments. Entrent par exemple dans cette définition les chaussées, trottoirs et allées internes à l'établissement, les clôtures, les canalisations, les équipements scellés aux sols, aux murs et aux plafonds, ainsi que les plantations. Les travaux publics sont les travaux effectués sur de tels ouvrages.

2 - RÉGIME DE RESPONSABILITÉ APPLICABLE

15. Celui-ci résulte d'une jurisprudence nourrie, dont le point de départ a été l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII donnant compétence au juge administratif pour statuer sur les contestations et litiges relatifs aux ouvrages ou aux travaux publics. Ce régime conduit à distinguer deux cas de figure, selon que les dommages causés aux tiers sont des préjudices permanents aux propriétés ou des préjudices accidentels touchant les biens ou les personnes.

Lorsqu'il s'agit d'un dommage permanent causé à la propriété d'un tiers, la responsabilité de la puissance publique peut être mise en jeu, à deux conditions. Il faut établir un lien de causalité entre le préjudice subi et l'ouvrage public (ou le travail public) considéré. Il faut aussi que ce préjudice ait un caractère spécial et anormal. Le juge administratif a, par exemple, estimé que ces deux conditions étaient réunies dans le cas d'inondations provoquées à l'intérieur d'un atelier artisanal par des infiltrations d'eaux usées provenant de canalisations défectueuses du collège voisin (1). Il a jugé qu'il en allait de même dans le cas d'une très forte pollution, sous forme de poussières, fumées et escarbilles, causée dans une habitation voisine par le fonctionnement défectueux d'une cheminée de forge de lycée professionnel (2).

Lorsque le dommage affectant la personne ou les biens d'un tiers résulte d'un accident, la victime ou ses ayants droit

peuvent en demander réparation à la puissance publique, en établissant seulement l'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi et l'ouvrage (ou le travail) public auquel il est imputé. Il n'est alors aucunement nécessaire d'apporter la preuve d'une faute de l'administration. Le juge administratif a, par exemple, alloué une indemnité à un cycliste dont la chute avait été provoquée par la présence en travers de la voie publique, du portail d'un établissement scolaire rabattu par le vent, ou dans le cas de blessures, de détériorations d'immeubles ou de véhicules causées à des tiers par des chutes de matériaux provenant d'ouvrages situés dans l'emprise d'un lycée ou d'un collège.

Que l'on soit en présence d'un dommage permanent affectant la propriété d'un tiers ou d'un dommage accidentel causé à la personne ou aux biens d'un tiers, la puissance publique appelée à en répondre est la collectivité territoriale de rattachement de l'EPLE siège de l'ouvrage (ou du travail) public incriminé : c'est-à-dire le département pour un collège, la région pour un lycée ou un établissement d'éducation spéciale. C'est en effet à cette collectivité qu'il appartient, selon les articles L. 213-2 et L. 214-6 du Code de l'éducation (art. 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983), d'assurer "la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'établissement".

3 - RECHERCHE DE RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

16. Le tiers victime d'un dommage entrant dans l'un des cas de figure définis ci-dessus ou ses ayants droit sont fondés à demander réparation à la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement concerné, en s'adressant au président du conseil général ou du conseil régional.

En cas de réponse négative ou insatisfaisante - proposition d'indemnisation à trop faible niveau - la victime peut porter sa demande de réparation devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'établissement, au moyen d'un recours de plein contentieux. C'est alors au juge de se prononcer sur le bien-fondé de l'indemnisation et sur son *quantum*.

En tout état de cause, que ce soit au stade de la demande amiable ou à celui du contentieux, le demandeur doit établir la réalité et la consistance du dommage, ainsi que le lien de causalité entre ce dommage et l'existence de l'ouvrage public ou les travaux effectués sur l'ouvrage. En outre, dans le cas d'un préjudice permanent causé à la propriété d'un tiers, ce dernier doit justifier du caractère anormal et spécial

(1) TA, Fort-de-France, 18 février 1986, Nirde.

(2) TA, Poitiers, 20 mars 1985, Dame Blanc.

du préjudice subi. Mais en aucun cas il n'a à démontrer de faute de la puissance publique.

4 - CAS D'EXONÉRATION OU D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

17. Face à une demande de réparation émanant d'un tiers et portant sur un dommage de travaux publics ou d'ouvrage public survenu dans un EPLE, la collectivité territoriale de rattachement peut être exonérée, totalement ou partiellement, d'indemnisation si elle apporte la preuve de la force majeure ou de la faute de la victime. Le juge administratif, par exemple, admis une telle exemption, pour faute du plaignant, dans le cas d'une chute faite par une personne extérieure à l'établissement, dans un escalier non éclairé mais très visiblement signalé comme réservé à certains personnels de l'établissement.

L'exonération ou l'atténuation de la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement peut résulter, par ailleurs, d'une mise en cause de la propre responsabilité de

l'État. D'abord lorsque les agents de l'État exerçant dans l'établissement où le dommage s'est produit - au premier rang desquels le chef d'établissement, chargé de la protection des personnes et des biens - n'ont pas effectué les actes matériels simples et conservatoires qui auraient permis de remédier au désordre constaté, de l'atténuer ou d'en éviter l'aggravation. Ensuite lorsque le désordre qui est à l'origine du dommage n'a pas été signalé par le chef d'établissement, avec la diligence requise, à la collectivité de rattachement ou lorsque la réalisation du dommage a été favorisée, au sein de l'établissement, par un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service. Enfin lorsque peut être invoquée une faute des personnels de l'établissement dans la surveillance des élèves, conduisant à faire jouer la responsabilité spécifique de l'État sur le fondement de la loi de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation (cf. § 1).

Textes de référence

Pour les dommages causés par des élèves confiés aux membres de l'enseignement

- Code de l'éducation, art. L. 911-4 (issu de l'art. 2 de la loi du 5 avril 1937, relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement).

Pour les dommages dus à un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service

- Les dispositions applicables résultent de la jurisprudence.

Pour les dommages dus à des véhicules administratifs conduits par des agents de l'État

- Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public (RLR 106-0).
- Circulaire n° 87-046 du 5 février 1987 relative à la déconcentration du règlement des dossiers d'accidents de véhicules administratifs (RLR 106-0).
- Circulaire complémentaire n° 87-277 du 21 septembre 1987 (RLR 106-0).

Pour les dommages de travaux publics

- Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.
- Code de l'éducation, art. L. 213-2 et L.214-6 (art. 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État).
- Code de l'éducation, art. L. 212-5 et L. 216-1 (art. 25 et 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État).

